

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

N° 138/19

L'an deux mil dix-neuf, jeudi 19 décembre, à 20h39, le Conseil municipal de la Commune de PONTOISE légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est assemblé à l'hôtel de Ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2121-7).

NOMBRE DE CONSEILLERS :

35

MEMBRES PRESENTS :

M. Philippe HOUILLON – M. Gérard SEIMBILLE – Mme Anne FROMENTEIL – Mme Stéphanie VON EUW – M. Guy-Noël ORTHION – Mme Léna DE BOURMONT – Mme Françoise LAUGIER – *Mme Annick DUPAQUIER – M. Laurent LAMBERT – M. Sébastien BLANCHARD – M. Paul STEIN – M. Emmanuel PEZET – Mme Armelle LEGRAND-ROBERT – Mme Véronique LAVERT – Mme Sylvie MOREAU – Mme Afreen ASHRAF – Mme Chantal MUIS – Mme Bénédicte ARIES – Mme Anne-Marie THOURON – M. François ERNST – M. Albert NOUMOWE – Mme Annick FERRE – Mme Solveig HURARD.

* a donné pouvoir à Madame Françoise LAUGIER jusqu'à son arrivée à 20h48.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : (en vertu de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Antoine SAVIGNAT a donné pouvoir à M. Laurent LAMBERT.
Mme Monique LEFEBVRE a donné pouvoir à M. Philippe HOUILLON.
M. Emmanuel SIOU a donné pouvoir à M. Paul STEIN.
Mme Dominique TOURNAIRE a donné pouvoir à Mme Armelle LEGRAND-ROBERT.
M. Taoufiq SEBTI a donné pouvoir à M. Emmanuel PEZET.
Mme Céline KALNIN a donné pouvoir à Mme Anne FROMENTEIL.
M. Jérémie CARON a donné pouvoir à M. Gérard SEIMBILLE.
M. Matthieu ESCANDE a donné pouvoir à Mme Véronique LAVERT.
M. Jonathan RAULT a donné pouvoir à Mme Afreen ASHRAF.
M. Patrick MORCELLO a donné pouvoir à M. Annick FERRE.

MEMBRES ABSENTS :

M. Raoul NKAMWA NJINKE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES:

M. Pascal BOURDOU.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Laurent LAMBERT est désigné en qualité de secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2019

Application agréée E-lespatis.com

99_DE-095-219505005-20191219-138_19-DE

DÉLIBÉRATIONS

N ° 138/19

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-43,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et L123-19, R123-1 à R123-46 et L581-14 à L581-14-3,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la Ville, en date du 24 novembre 1992,

VU la délibération n°119-16 du conseil municipal du 17 novembre 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant comme objectifs principaux la préservation du cadre de vie des Pontoisiens et l'identité de la ville de Pontoise comme ville d'Art et d'Histoire et ville verte, la maîtrise et le renforcement de l'attractivité et du dynamisme commercial selon les spécificités de chaque quartier et l'amélioration de l'affichage publicitaire, ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération n°105/17 du Conseil municipal du 16 novembre 2017 relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé,

VU la délibération n°45/19 du Conseil municipal du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 18 juin 2019,

VU la notification du projet de Règlement Local de Publicité révisé arrêté aux Personnes Publiques Associées en date du 24 mai 2019, pour avis,

VU la décision n°E19000047/95 en date du 29 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Françoise DE MENTHON, en qualité de Commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté n°2019-399 du 5 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité révisé,

VU les différents avis exprimés de la CDNPS et des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2019 inclus,

VU les conclusions du Commissaire-enquêteur et son avis favorable en date du 20 novembre 2019, sous réserve que la Ville apporte les modifications telles que mentionnées dans son mémoire en réponse,

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/12/2019

Application auprès F.lespêtre.com

99_DE-095-219505005-20191219-138_19-DE

DÉLIBÉRATIONS

N ° 138/19

VU la note annexée à la présente délibération qui expose les modifications apportées au dossier arrêté suite à l'avis de la CDNPS, des PPA, à l'enquête publique et à l'avis et aux conclusions motivées du Commissaire-enquêteur et le dossier du Règlement Local de Publicité révisé définitif intégrant les modifications prises en compte par la Commune,

VU le tableau de synthèse des observations et avis recueillis et des suites données par la Commune,

VU le dossier définitif du Règlement Local de Publicité révisé,

OUI l'exposé de Monsieur Gérard SEIMBILLE, rapporteur,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur, outil de protection des paysages urbains annexé au Plan Local d'Urbanisme, a été approuvé en 1992 et qu'il devait être révisé,

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le dossier définitif du RLP est composé d'un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/pré-enseignes/enseignes, d'un règlement au regard de ces zones ainsi que des annexes qui intègrent les zonages d'application du règlement et la définition précise des limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'après les études et une phase de concertation, l'arrêt du projet de RLP révisé est intervenu lors du Conseil municipal du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que différentes étapes de la procédure se sont ensuite succédées avec l'avis de la CDNPS, le recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées, l'enquête publique et la réception du rapport, de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur, et qu'à partir de l'analyse de l'ensemble de ces éléments, des propositions de modification ont été faites par la Ville,

CONSIDERANT que la synthèse des observations ou avis émanant de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées, de l'enquête publique et du Commissaire-enquêteur, ainsi que les modifications du dossier arrêté apportées suite à leur analyse, sont reportées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que le dossier de RLP révisé est arrivé à son terme et que le dossier définitif peut être proposé à l'approbation du conseil municipal,

CONSIDERANT que le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP en vigueur visant à préserver le territoire pontoisien de la pollution en matière de publicité extérieure, le règlement révisé apportant des améliorations en matière notamment d'enseignes et que les nouvelles formes publicitaires et notamment le numérique ont été règlementées,

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/12/2019

Application agréée e-lequille.com

99_DE-095-219505005-20191219-138_19-DE

DÉLIBÉRATIONS

N ° 138/19

CONSIDERANT que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

APRES AVIS du Bureau municipal en date du 2 décembre 2019 et de la Commission Ressources en date du 11 décembre 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier définitif du Règlement Local de Publicité (RLP) révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait et délibéré à Pontoise le 19 décembre 2019

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 30 DEC. 2019

De la publication le 30 DEC. 2019

Fait à Pontoise le 30 DEC. 2019

Le Maire

Olivier CASENAZ
Directeur Général des Services



REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2019

Administration agréée E. Lesqat/lesqat.com

93_DE-095-21950505-20191219-138_19-DE

ANNEXE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS

- SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE ET PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR -

Avis de l'Etat du 29 juillet 2019			
	Observation	Réponse de la Commune	Avis du Commissaire-Enquêteur (CE)
	Avis favorable Compléter le rapport de présentation par les conditions d'implantation des publicités non restreintes par le règlement local ou dans le cadre de la mise en œuvre du RLP, élaborer un document pédagogique	Un document d'information sera élaboré, illustrant le règlement du RLP. Ce document pédagogique sera mis à la disposition du public dans le cadre de la mise en œuvre du RLP.	Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune
Observations déposées sur le registre d'enquête publique			
	Observation	Réponse de la Commune	Avis du Commissaire-Enquêteur (CE)
Courrier du 11 octobre 2019 de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE)	<p><i>L' « étendue excessive de la zone 1 qui interdit toute publicité sur le domaine privé entraînant ainsi la disparition du média communication extérieur « grand format » « Cette zone 1 représente près de 90% du territoire Pontoisien. Pourtant la publicité sur le domaine privé y est totalement interdite ... »</i></p> <p>Pages 18 et 22</p>	<p>La Ville n'est pas réceptive à ces arguments et maintient le périmètre de la zone 1 tel qu'arrêté. L'étendue de la zone P1 est calibrée en fonction de critères de protection du patrimoine et du paysage urbain, dans la droite ligne des objectifs que s'est fixés la ville pour la révision de son RLP.</p> <p>Le tableau de la p 59 du rapport de présentation reflète l'état des infractions relevées sur le territoire. Nombre de dispositifs évoqués par l'UPE sont en réalité en infraction et n'auraient jamais dû être présents dans le paysage. On ne peut donc pas parler de leur disparition.</p> <p>Si le RLP projeté est plus restrictif que le RLP en vigueur, c'est un choix assumé de la Ville afin de préserver le cadre environnemental et paysager tel que déterminé dans les objectifs prescrivant la révision du RLP en vigueur.</p> <p>Cependant, ce cadre n'est pas si rigide et a</p>	Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune

		<p>évolué positivement pour les afficheurs, puisque le nouveau RLP crée la zone P2 spécifique pour les quais de la gare où la publicité était auparavant interdite.</p> <p>De plus, si la publicité est très fortement restreinte sur la propriété privée, elle n'est pas totalement interdite et reste admise sur le mobilier urbain.</p>	
<p>Courrier du 11 octobre 2019 de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE)</p>	<p>Une demande <i>d'agrandissement de la zone P3</i> (zones d'activités), telle qu'exprimée lors de la concertation, qui, selon l'UPE ne conduirait pas à une prolifération de dispositifs publicitaires en raison de la règle de densité définie en zone P3 eu égard au découpage foncier constaté dans cette zone (cf. article P.3.3 du règlement). De plus, en vue d'assurer une cohérence environnementale, l'UPE demande que soient inclus en zone 3 les deux côtés des voies Chaussée Jules César et Avenue de Verdun.</p> <p>Page 25</p>	<p>La Ville n'est pas sensible à cette analyse et n'inclura pas les deux côtés des voies Chaussée Jules César et boulevard François Mitterrand (et non avenue de Verdun comme indiqué par erreur).</p> <p>La zone P3 est calquée sur la zone d'activités dans son périmètre actuel, qui reprend les contours de la zone UI du PLU en vigueur. L'étendre contribuerait à une perte de cohérence et de sens s'agissant de l'articulation entre le zonage et la fonction urbaine. De plus, la Ville est dans une dynamique de reconquête des franges résidentielles du quartier des Hauts de Marcouville qui tangente la chaussée Jules César.</p> <p>A noter en outre que dans le règlement actuel, un côté de la chaussée Jules César est déjà exclu pour bonne partie à la publicité.</p> <p>Enfin, la demande d'extension sur l'avenue François Mitterrand n'est pas entendable car, si la concession Audi a une adresse sur cette avenue, cette avenue ne dessert pas la zone d'activité.</p>	<p>Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune</p>
	<p>Des précisions dans le règlement concernant les dispositions liées au format des dispositifs : distinguer le</p>		<p>Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune</p>

<p>Courrier du 11 octobre 2019 de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE)</p>	<p>format « utile » du format « hors tout », afin de prendre en compte les types de dispositifs standards actuellement déployés et d'éviter ainsi toute destruction de matériel. L'UPE propose la rédaction suivante : « <i>La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m² ; hors éléments accessoires</i> ». Page 28</p>	<p>La Ville accepte de modifier la rédaction et adopte la définition proposée par l'UPE.</p>	
	<p>Une modification de la largeur du pied, qui, dans le règlement, ne doit pas excéder 0,70 m (cf. article P.3.2), afin de tenir compte des équipements. L'UPE propose de rédiger l'article P.3.2 ainsi « <i>Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.</i> » Page 35</p>	<p>La Ville accepte de modifier la rédaction et adopte la définition proposée par l'UPE.</p>	<p>Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune</p>
	<p>Le retrait du dernier alinéa de l'article P 3.3 du règlement, concernant l'impossibilité du cumul des longueurs, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, pour déterminer la densité des publicités. Page 36</p>	<p>L'UPE évoque la jurisprudence du CAA de Nancy du 18 mai 2017 à l'appui de sa demande. Il s'agit d'une orientation. Peu de parcelles sont concernées par ce cas de figure. La Ville accepte le retrait du dernier alinéa de l'article P 3.3.</p>	<p>Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune</p>
	<p>Une incompréhension concernant l'articulation entre l'article 5 (applicable à l'ensemble des zones), qui précise : « La publicité lumineuse autre que celle éclairée par transparence ou numérique est interdite », et l'article</p>	<p>Après relecture attentive des deux articles, la Ville ne relève pas d'incohérence entre les deux articles. En effet, l'article 5 interdit la publicité lumineuse autre que celle éclairée par</p>	<p>Approbation du CE s'agissant de la réponse apportée par la Commune</p>

<p>P.3.5 (applicable à la zone P3) où est indiqué : « la publicité numérique est soumise à autorisation. Sa surface est limitée à 2m² ». page 37</p>	<p>transparence ou numérique. L'article P.3.5 fixe des prescriptions pour la publicité numérique qui est exclue de l'article 5. Ceci étant, afin que la lecture de ces deux articles soit plus compréhensible, la Ville va remplacer l'expression « autre que » par « excepté » dans l'article 5.</p>	
<p>La suppression, pour les palissades de chantier, tant en zone P1 qu'en zone P3, de la limitation de la superficie à 4 m², l'UPE précise que ce « format hors tout n'étant pas à ce jour commercialisé par la filière industrielle et logistique du secteur ». Page 38</p>	<p>La Ville accepte d'augmenter la surface totale de la publicité sur les palissades de chantier à 10,5 m² en zone P1 et P3 pour être en cohérence avec la surface prescrite en zone P3 pour les autres dispositifs. La surface du dispositif (affiche et encadrement) ne pourra pas excéder 10,50m².</p>	<p>Le CE prend note de cette évolution</p>
<p>Une précision de la définition d'une palissade de chantier dans le glossaire afin de ne pas limiter les palissades à « une clôture constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier » (cf. définition du glossaire). L'UPE propose la rédaction suivante : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».Page 39</p>	<p>Il n'existe pas de définition de « palissade » dans le code de l'environnement, ce qui laisse le champ libre à l'appréciation. La Ville ne retient pas la définition proposée par l'UPE mais épure la sienne indiquée dans le glossaire : « clôture masquant une installation de chantier ».</p>	<p>Le CE prend note de cette évolution</p>
<p>Une précision de la définition de clôture aveugle dans le glossaire en raison du terme « ajouré » qui est source d'interprétation. Page 40</p>	<p>La définition du glossaire sera modifiée. Une clôture aveugle est une clôture pleine. Les termes « ne comprenant pas de partie ajourée » seront supprimés.</p>	<p>Le CE approuve.</p>

	<p>Sur la spécificité du mobilier urbain. JC Decaux propose d'intégrer au sein du Préambule du RLP les dispositions suivantes : « <i>La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP</i> ». Page 3</p>	<p>Le mobilier urbain n'a pas à être traité dans une catégorie à part, mais il a au contraire vocation à être pleinement intégré dans le règlement du RLP. L'intérêt du RLP est précisément de gérer de manière la plus fine possible les articulations des différents dispositifs de publicité, préenseignes et enseignes entre eux afin de mieux en contrôler les effets sur le paysage et l'environnement urbain.</p>	<p>Le CE prend note.</p>
<p>JC Decaux</p>	<p>Sur les contraintes de format. JC Decaux rappelle que les collectivités maîtrisent les installations de mobilier urbaine sur leur domaine public et considère, donc, inutile de prévoir des restrictions en matière de format de la publicité, à défaut si la Ville souhaite insérer des contraintes de format à l'égard du mobilier urbain, il considère qu'il est impératif de définir la notion de « surface utile » au sein du glossaire annexé au RLP : « <i>surface utile = surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement</i> », de préciser les limitations éventuelles de format de la publicité pouvant être apposée sur le mobilier urbain comme suit «<i>La surface unitaire et utile de la publicité pouvant être apposée sur le mobilier urbain ne peut excéder X m²</i> ». Page 6</p>	<p>Au sein d'un même territoire communal, plusieurs collectivités différentes peuvent assumer une compétence voirie sur leur domaine public respectif : communal, communautaire, départemental ou national. C'est pourquoi il est important d'édicter un cadre réglementaire qui s'appliquera à chaque gestionnaire de voirie et à leurs concédants.</p> <p>Dans le RLP actuel, la surface du mobilier urbain est limitée à 2,5 m². La Ville n'accepte pas de modifier cette limite dans le projet de RLP révisé, souhaitant rester dans la continuité actuelle, c'est-à-dire sur une ligne de préservation des acquis obtenus par l'effet de l'application du RLP en vigueur depuis 1992. La Ville garde donc la surface de 2m² pour les affiches en zone P1. Cependant, elle augmente la surface à 8 m² en zone P3 pour une égalité de traitement de la publicité sur domaine public et propriété privée.</p>	<p>Le CE attire l'attention de la Commune sur la légère diminution de surface pour le mobilier urbain puisque la limitation est de 2m² en zone P1 dans le projet de RLP alors qu'elle est actuellement dans le RLP en vigueur de 2.5 m².</p>

		<p>Ceci étant, la Ville accepte d'ajouter au glossaire la définition de surface utile telle que proposée par la société JC Decaux mais elle ne précisera pas en revanche les limitations éventuelles de format de la publicité. En effet, c'est inutile puisque l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 précise que pour le mobilier urbain, la surface unitaire maximale de la publicité s'apprécie hors encadrement.</p>	
<p>Le mobilier urbain numérique.</p> <p>JC Decaux demande que soit complété l'article P.1.2 afin que soit clairement explicitée la possibilité de publicité numérique sur le mobilier en zone 1, il propose la rédaction suivante : « Article P.1.2 : publicité sur mobilier urbain. Elle est admise, y compris sur mobilier urbain numérique, sauf dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles du PLU ainsi que dans le site classé ». Il rappelle que l'implantation de mobilier urbain numérique demeure sous le régime strict de l'autorisation préalable (de la collectivité et de l'Architecte des Bâtiments de France) et préconise donc de ne pas contraindre le format à 2 m² de la publicité apposée sur mobilier urbain numérique mais de l'autoriser sous condition du RNP.</p> <p>Page 7</p>	<p>La Ville accepte la présence de la publicité numérique sur son territoire. Mais, dans la continuité de la logique de protection de son environnement, elle souhaite en limiter les effets et restreint la surface à 2 m².</p> <p>Pour clarifier la situation en zone P1, la Ville va cependant apporter des précisions sur la publicité numérique.</p> <p>Un article sera ajouté en complément de l'article P.1.2. Cet article précisera que la publicité numérique n'est autorisée que sur le mobilier urbain et toujours dans la limite de 2 m².</p>	<p>Le CE approuve.</p>	
<p>L'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain</p> <p>JC DECAUX préconise de modifier la rédaction des articles P.1.7 et .3.9 et d'ajouter la partie inscrite en gras :</p>	<p>La luminosité des publicités numériques est par nature agressive. Ce type de publicité est en outre consommateur d'énergie et entraîne de la pollution lumineuse nocturne, toutes choses qui sont contradictoires avec les objectifs de</p>	<p>Le CE approuve.</p>	

	<p>« les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal. »</p> <p>Page 8</p>	<p>développement durable.</p> <p>La Ville n'accepte pas la proposition d'ajout de la société JC Decaux.</p>	
Points relevés par la Ville			
	Observation	Réponse de la Commune	Avis du Commissaire-Enquêteur (CE)
Remarque de la Ville	<p>La Ville a noté une remarque de la société DECAUX page 6 qui ne figure pas dans le PV de synthèse, remarque à laquelle la Ville souhaite répondre: « La limitation à 2m² de la surface de tout mobilier urbain en ZP1 proscriit de fait l'implantation de mobiliers urbains d'informations de « grand format » (affiche 8 m²), de colonnes ou de kiosques. » (page 6 du document transmis)</p>	<p>Cette remarque de la société DECAUX est fondée.</p> <p>La Ville reste sur la limitation à 2 m² pour le mobilier urbain d'information, mais va modifier la rédaction du règlement pour ce qui concerne les colonnes porte-affiches pour les admettre dans les zones 1 et 3.</p>	<p>Le CE est favorable à la modification</p>